

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (MATÉRIEL)

Art. 5. — Dégrevements et remboursements 75.000 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 677 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial d'emprunt sur l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 81;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte au budget spécial d'emprunt, exercice 1933, au titre de la protection sanitaire et démographique la rubrique suivante :

CHAPITRE XII

MESURE D'ORDRE LOCAL (PERSONNEL)

Art. 4. — Dépenses d'exercices clos et périmés 80.000 frs. contribution forfaitaire aux dépenses de relève du personnel de santé en 1931 et 1932.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation suivante de crédits inscrits au même budget :

CHAPITRE XIII

MESURES D'ORDRE LOCAL (MATÉRIEL)

Art. 5. — Protection sanitaire de la main d'œuvre 80.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 736 complétant l'arrêté n° 674 du 27 octobre 1933 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 81, modifié par décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 674 du 27 octobre 1933 ouvrant un crédit supplémentaire de 75.000 frs. au chapitre VII — services financiers (matériel), article 5 — Dégrevements et remboursements, est complété ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'une annulation d'égale valeur au chapitre XV — Dépenses diverses (matériel).

Art. 5. — Dotations.

Paragr. 2. — Participation aux dépenses du budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Taxe perçue à l'exportation sur les oléagineux au profit de la chambre de commerce du Togo

ARRETE N° 229 promulguant le décret du 17 mars 1934 portant approbation d'un arrêté modifiant la taxe perçue à l'exportation sur les oléagineux au profit de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1934 portant approbation d'un arrêté modifiant la taxe perçue à l'exportation sur les oléagineux au profit de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1934 portant approbation d'un arrêté modifiant la taxe perçue à l'exportation sur les oléagineux au profit de la chambre de commerce du Togo.

Lomé, le 25 avril 1934.

- L. PÊTRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922 du Commissaire de la République au Togo instituant, au profit de la chambre de commerce au Togo, une taxe sur le tonnage importé et exporté; ensemble les décrets des 27 avril 1924, 27 juillet 1926, 30 novembre 1926 et 20 octobre 1928 qui l'ont modifié;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 6, pris en conseil d'administration, le 2 janvier 1934, par le Commissaire de la République au Togo et réduisant de 40 centimes à 20 centimes le taux de la taxe perçue à l'exportation, au profit de la chambre de commerce du Territoire, sur les coprahs, les amandes de palme, les huiles de palme et de palmistes.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

ARRETE N° 6 modifiant le taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo en ce qui concerne les amandes, les huiles de palme et de palmistes et les coprahs exportés du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1929 déterminant les conditions d'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, approuvé par décret du 27 septembre, ensemble le décret du 20 octobre 1928 approuvant l'arrêté du 4 août 1928 modifiant le taux de la dite taxe;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo est ramenée de 0,40 à 0,20 par 100 kilogs en ce qui concerne les produits exportés du Territoire et ci-dessous énumérés :

Amandes de palme.

Coprah.

Huile de palme et de palmistes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Règlementation de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies

ARRETE N° 244 promulguant au Togo le décret du 27 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies.